

## RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL SCIENTIFIQUE DE L'AGENCE FRANÇAISE POUR LA BIODIVERSITÉ

### **Article 1. Présidence et Vice-Présidence du Conseil scientifique**

En cas d'absence du Président (ou de la Présidente) et du Vice-Président (ou de la Vice-Présidente), le Conseil est présidé par le doyen (ou la doyenne) d'âge des membres présents du Conseil.

### **Article 2. Saisine du Conseil scientifique**

Le Directeur (ou la Directrice) général(e) ou le (ou la) Président(e) du Conseil d'administration saisissent le Conseil scientifique par courrier postal ou par courriel adressé au (ou à la) Président(e) du Conseil scientifique.

Les avis, délibérations et recommandations du Conseil scientifique sont transmises par courrier postal ou par courriel par le (ou la) Président(e) du Conseil scientifique au Directeur (ou à la Directrice) général(e) et au (ou à la) Président(e) du Conseil d'administration.

### **Article 3. Secrétariat du Conseil scientifique**

Le secrétariat du Conseil scientifique et de ses différentes commissions et groupes de travail, est assuré par la Direction de la recherche, de l'expertise et du développement des compétences. En lien avec le (ou la) Président(e) et le (ou la) Vice Président(e), ce secrétariat prend en charge les questions suivantes :

- proposition d'ordre du jour ;
- envoi des convocations ;
- préparation matérielle des dossiers et organisation logistique des séances ;
- prise de notes concernant le déroulement des séances et les résultats des votes ;
- rédaction des comptes rendus du Conseil ;
- archivage numérique et diffusion des convocations, des documents de travail, des comptes rendus, des avis, des délibérations et des recommandations du Conseil scientifique.

### **Article 4. Convocation du Conseil scientifique – Ordre du jour**

Le Conseil scientifique se réunit aussi souvent que la bonne marche de l'établissement l'exige et au moins deux fois par an, le cas échéant à la demande du Directeur (ou de la Directrice) général(e), à l'initiative motivée d'au moins un tiers de ses membres ou à la demande du Conseil d'administration. En début d'année civile, un programme prévisionnel des séances du Conseil scientifique avec pré-identification de

dates est communiqué aux membres du Conseil.

Il est convoqué par son (ou sa) Président(e) au moins un mois avant la date de la séance. L'ordre du jour et les documents s'y rapportant sont adressés au moins 15 jours avant la séance. Toutefois en cas d'extrême urgence motivée dans la convocation, ces délais peuvent être abrégés respectivement à 15 jours et 5 jours ouvrés.

L'envoi de la convocation, de l'ordre du jour et des documents s'y rapportant se fait normalement par voie électronique, et à défaut par voie postale ou par télécopie.

L'ordre du jour, la date et le lieu de réunion du Conseil scientifique sont fixés par le (ou la) Président(e) sur proposition du secrétariat du Conseil, le cas échéant après prise en compte des suggestions des membres et des demandes du (ou de la) Commissaire du Gouvernement (Cf. Article R.131-31 du code de l'environnement). Dès lors qu'elles ont été demandées, au plus tard en début de séance par un membre du Conseil, des questions diverses peuvent être abordées en fin de réunion.

Le Conseil scientifique fonctionne normalement en séance plénière avec la participation physique de tous ses membres. Toutefois, si la configuration des lieux le permet, une participation en visioconférence sera possible de façon exceptionnelle pour les membres du conseil ne pouvant pas être physiquement présents.

## **Article 5. Modalités d'adoption des délibérations du Conseil scientifique**

Même si le Conseil fonctionne normalement par consensus, il est tenu de procéder à un vote formel pour les avis, délibérations et recommandations.

Si un membre du Conseil scientifique est absent, il peut donner mandat à un autre membre du Conseil présent (physiquement ou en visioconférence). Aucun membre présent (physiquement ou en visioconférence) ne peut toutefois détenir plus de deux mandats.

Le Conseil ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres nommés sont présents (physiquement ou en visioconférence) ou ont donné mandat à un membre présent.

Les avis, délibérations et recommandations sont adoptés à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage égal des voix, la voix du (ou de la) Président(e) de séance est prépondérante.

Le mode normal de vote est le vote à main levée. Toutefois le Conseil peut décider de voter à bulletin secret suite à une demande motivée d'un de ses membres. Le résultat des votes est constaté par le (ou la) Président(e) de séance, assisté du secrétariat du Conseil. Il est consigné au procès-verbal de séance.

Dans certaines situations d'urgence pour lesquelles la nécessité impose de consulter le Conseil scientifique dans les délais les plus brefs possibles, le (ou la) Président(e) peut décider d'organiser une consultation électronique accélérée. Dans ce cas, les membres du Conseil sont consultés par courrier électronique et répondent par le même moyen dans un délai contraint. Les questions qui ont fait l'objet de cette consultation accélérée sont inscrites à l'ordre du jour de la séance suivante du Conseil, pour compte rendu du (ou de la) Président(e).

## **Article 6. Principes déontologiques de participation aux débats et aux votes**

Un membre du Conseil informe l'ensemble du Conseil lorsqu'il estime qu'un des sujets à l'ordre du jour est susceptible de constituer un conflit d'intérêt. Le (ou la) Président(e) demande alors au membre du Conseil

concerné par ce conflit d'intérêt de s'abstenir de prendre part au débat ou au vote.

Les débats du Conseil scientifique sont confidentiels. Les avis, délibérations et recommandations le sont jusqu'à leur adoption ou la publication du compte rendu. Toutefois les ordres du jour des séances ne le sont pas. Cette règle s'applique aux membres du Conseil, aux personnes invitées et aux agent(e)s de l'AFB.

Seuls le (ou la) Président(e) et le (ou la) vice-Président(e) sont habilités à s'exprimer publiquement au nom du Conseil.

## **Article 7. Déroulement des séances**

Le (ou la) Président(e) de séance anime les débats du Conseil scientifique. Il (ou elle) fait respecter le règlement intérieur.

Il (ou elle) soumet au Conseil les propositions d'avis, délibération ou recommandations et proclame les résultats des scrutins. Pour un dossier demandant une consultation du Conseil scientifique, il (ou elle) désigne, selon la complexité du dossier, un(e) ou deux rapporteur(e)s qui sont chargé(e)s de l'examiner en amont de la séance, de mettre en évidence dans un bref rapport écrit les enjeux du dossier, les questions à débattre et les éléments permettant d'argumenter l'avis du Conseil. Au moins un(e) des rapporteur(e)s doit être présent(e) (physiquement ou en visioconférence) lors de l'examen du dossier.

Les séances du Conseil scientifique ne sont pas publiques mais, en fonction de l'ordre du jour, le (ou la) Président(e) peut inviter à titre consultatif, toute personne qu'il (ou elle) estime utile d'entendre au cours d'un débat, notamment des directeur(e)s, des chef(fe)s de départements ou de service de l'AFB, ou des président(e)s des conseils scientifiques d'autres organismes. Ces personnes ne prennent pas part aux votes.

Assistent de droit aux séances du Conseil, à ses commissions et à ses groupes de travail avec voix consultative, le (ou la) Directeur(e) général(e) de l'Agence, ses collaborateurs (ou collaboratrices) dont la présence est utile, ainsi que le (ou la) Commissaire du Gouvernement éventuellement représenté(e) par l'un de ses collaborateurs (ou collaboratrices). Ils (ou elles) sont destinataires, ainsi que le (ou la) Président(e) du Conseil d'administration, des mêmes convocations et dossiers de séance que les membres du Conseil.

## **Article 8. Avis, délibérations, recommandations et compte-rendus**

Chaque réunion du Conseil donne lieu à la rédaction :

- d'un compte rendu résumant les principales idées échangées lors de la séance ;
- selon les sujets à l'ordre du jour, des avis (sur dossier soumis au Conseil scientifique), délibérations (adoption ou modification du règlement intérieur, création d'une commission ou d'un groupe de travail, etc...) ou recommandations (faisant suite à une auto-saisine ou à une consultation) du Conseil.

Le (ou la) Président(e), avec l'appui du secrétariat, rédige les avis, délibérations et recommandations du Conseil scientifique, au cours de la séance et à défaut dans la semaine qui suit la tenue de cette séance. Il (ou elle) fait valider la rédaction de cet avis par les autres membres du Conseil scientifique, les signe et les transmet au Directeur (ou à la Directrice) général(e) et au (ou à la) Président(e) du Conseil d'administration de l'Agence.

Les comptes rendus sont préparés par le secrétariat du Conseil scientifique et soumis au (ou à la) Président(e) du Conseil. Dans un délai maximal de deux mois après la séance ils sont soumis aux membres

du Conseil qui ont 15 jours pour demander des amendements. Le (ou la) Président(e) décide de leur prise en compte, puis fait adopter chaque compte rendu à la séance suivante.

Ces avis, recommandations et délibérations, ainsi que les comptes rendus sont publiés sur le site internet de l'AFB après leur adoption.

## **Article 9. Commissions et groupes de travail**

Le Conseil peut décider la création de commissions spécialisées (à caractère permanent ou non) et de groupes de travail thématiques (pour une durée déterminée).

Le Conseil arrête, par délibération prise en séance plénière, l'intitulé, le mandat, les productions attendues, la composition nominative, la durée et les modalités de fonctionnement de ces commissions et groupes de travail. En l'absence de précision, c'est le règlement intérieur du Conseil qui s'applique. Chaque commission et groupe de travail désigne un(e) président(e) qui rend compte au Conseil de l'avancement de ses travaux.

Ces commissions et groupes de travail peuvent s'adjoindre des expert(e)s n'appartenant pas au Conseil.

## **Article 10. Commission scientifique des parcs nationaux**

### **Composition de la Commission scientifique des parcs nationaux**

Afin de mener à bien la mission confiée au Conseil à l'article R.131-29 du code de l'environnement concernant « *la coordination des politiques scientifiques des parcs nationaux en lien avec les conseils scientifiques de ces établissements* », il est institué une « Commission scientifique des parcs nationaux » constituée de 2 collèges comprenant :

- les président(e)s des conseils scientifiques des parcs nationaux et des projets de parcs nationaux, membres de droit,
- des membres du conseil scientifique de l'AFB.

### **Mandat de la Commission scientifique des parcs nationaux**

La Commission scientifique des parcs nationaux contribue à la coordination des politiques scientifiques des parcs nationaux. A ce titre :

- elle suit et contribue à l'évaluation et à la révision de la stratégie scientifique du réseau des parcs ;
- elle examine les nouveaux projets de stratégies/politiques scientifiques ou de connaissance de chacun des parcs nationaux ou leurs projets de révision avant leur adoption officielle, et fait toute recommandation visant à rapprocher ce projet des politiques scientifiques des autres parcs ;
- elle fait toute recommandation sur les programmes d'études et de recherche impliquant plusieurs parcs, et particulièrement ceux qui sont pilotés par l'AFB ;
- elle mène ses activités dans un esprit d'ouverture aux travaux scientifiques menés dans les autres réseaux d'aires protégées, et de recherche de synergies d'action inter-réseaux.

Dans ce cadre, la Commission constituera :

- un lieu de réflexion et de prospective ;
- un promoteur de synergie entre les parcs nationaux ;
- un espace de mutualisation entre les conseils scientifiques des parcs nationaux ;
- une alerte des conseils d'administration de l'AFB et des parcs nationaux sur certains grands enjeux stratégiques communs des parcs nationaux pouvant nécessiter une prise de position commune des établissements publics des parcs et/ou une saisine du (ou de la) Ministre.

### **Fonctionnement :**

La commission élit en son sein un(e) Président(e) ainsi qu'un(e) Vice-Président(e) qui le supplée. Leur mandat est renouvelable.

Ce (ou cette) Président(e) rend compte au Conseil scientifique de l'AFB des travaux de la commission.

Les articles 1,3,4,5,6,7,8, 11, 12, 13 du règlement intérieur du Conseil scientifique s'appliquent *mutatis mutandis* à la Commission scientifique des parcs nationaux.

Assistent de droit aux séances de la Commission avec voix consultative, le (ou la) Directeur(e) référent(e) désigné(e) par le collège des directeur(e)s des parcs nationaux, le (ou la) Responsable scientifique désigné(e) par le Groupe de travail scientifique inter-parcs nationaux, le (ou la) Chargé(e) de mission « Biodiversité terrestre, parcs nationaux et aires protégées », ainsi que le (ou la) Délégué(e) « espaces naturels » de l'AFB. Ils (ou elles) sont destinataires des mêmes convocations et dossiers de séance que les membres de la commission.

### **Article 11. Assiduité et participation des membres du conseil à la vie de l'AFB**

La participation aux travaux du Conseil implique, dans toute la mesure du possible, une présence physique ou à défaut en visioconférence de tous ses membres aux séances du Conseil. En cas d'absences réitérées non justifiées, le (ou la) Président(e) du Conseil interroge le membre pour savoir s'il décide de poursuivre son mandat et le cas échéant convient avec lui d'une démission.

Un membre du conseil scientifique qui décide de démissionner adresse sa démission au (ou à la) Directeur(e) général(e) de l'Agence et au (ou à la) Président(e) du Conseil par courrier postal ou par courrier électronique. Le (ou la) Président(e) du Conseil scientifique en accuse réception et en informe le Conseil.

En cas de décès ou de démission d'un membre, le (ou la) Directeur(e) général(e) de l'Agence, en concertation avec le (ou la) Président(e) du Conseil, propose le nom d'un remplaçant au (ou à la) Ministre en charge de l'environnement.

Outre la participation aux séances du Conseil et aux réunions des commissions et groupes de travail, les membres peuvent être appelés à participer avec leur accord à des activités spécifiques :

- participation à des groupes de travail thématiques internes de l'AFB ;
- participation à des comités de pilotage d'appels à proposition de recherche ou d'appels à projets ;
- participation à des séminaires et colloques organisés par l'AFB, interventions lors de ces événements, participation au comité de pilotage de l'événement ;
- contribution à l'écriture d'articles scientifiques, de documents scientifiques et techniques et d'outils de communication pilotés par l'AFB ;
- participation à des expertises individuelles, collégiales, ou scientifiques collectives (co)organisées par l'AFB.

### **Article 12. Frais de déplacement et de séjour**

Les mandats de Président(e), de Vice-Président(e) ou de membre du Conseil scientifique sont gratuits et ne donnent pas lieu à rémunération.

Le remboursement des frais de déplacement et de séjour des membres du Conseil scientifique, de ses commissions et groupes de travail ainsi que des personnes siégeant avec voix consultative est effectué dans les conditions prévues par les textes réglementaires fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Agence française pour la

biodiversité. Dans ce but les convocations aux séances du conseil, de ses commissions et de ses groupes de travail valent ordre de mission pour les membres du conseil et pour les personnes siégeant avec voix consultative. La participation aux activités mentionnées à l'article 11 qui nécessitent un déplacement physique fait l'objet d'ordres de mission spécifiques.

### **Article 13. Interprétation et modification du règlement intérieur**

Toute interprétation et toute modification du présent règlement intérieur se résout au sein du Conseil scientifique et fait l'objet d'une délibération.